

# **BVGer E-3913/2015 vom 20. Dezember 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3913\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3913_2015)

FR: TAF E-3913/2015 du 20 décembre 2016

IT: TAF E-3913/2015 del 20 dicembre 2016

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi).

### **E. 1.2**

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai légal (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

### **E. 1.4**

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1<sup>ère</sup> phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEtr en relation avec l'art. 49 PA; voir aussi ATAF 2014/26, consid. 5).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

### **E. 2.2**

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5, ATAF 2010/44 consid. 3.3 et 3.4). Lorsqu'il est admis que celui qui se prévaut d'une crainte fondée a été persécuté dans son pays d'origine avant son départ, la persistance d'une crainte objectivement fondée d'une répétition de la persécution en cas de retour au pays est présumée à condition qu'une possibilité de protection interne ait été exclue et qu'il existe encore un besoin de protection actuel (rapports de causalité temporel et matériel ; cf. arrêt du Tribunal E-6321/2011 du 27 juin 2013, consid. 2.2).

### **E. 2.3**

Il y a persécution réfléchie lorsque des proches de personnes persécutées sont exposés à des représailles, que ce soit pour obtenir des informations au sujet de la personne persécutée, pour punir la famille dans son ensemble pour les activités de cette personne ou pour contraindre cette dernière à cesser ses activités. L'intensité du risque de persécution réfléchie doit être appréciée en fonction des circonstances du cas d'espèce. Aussi, il convient de prendre en compte que ces mesures n'ont pas nécessairement pour but l'obtention de renseignements, mais qu'elles peuvent également viser des personnes qui s'engagent ouvertement en faveur de leurs proches ou encore être prises en guise de représailles, pour punir tous les membres d'une même famille pour les agissements de l'un d'entre eux, soit parce qu'ils sont soupçonnés de partager ses opinions et ses buts, soit pour les intimider ou pour tenter de faire taire l'activiste en question. Dans l'évaluation des circonstances concrètes et objectives, on tient également compte de la situation générale du pays d'origine en matière de droits humains, des modèles de persécution "usuellement" appliqués ainsi que du comportement général des organes étatiques à l'égard de personnes ou groupes de personnes dont la situation est comparable à celle du requérant d'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 et les références citées).

### **E. 2.4**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière

déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, dans la décision attaquée, le SEM reproche au recourant, en substance, de se prévaloir de préjudices infligés à son père, sans avoir rendu vraisemblables les arrestations et détentions qu'il prétend avoir lui-même subies, et d'avoir attendu plusieurs années après le départ de son père avant de quitter à son tour Gaza. Dans sa prise de position du 31 août 2015, le SEM distingue la situation de l'intéressé de celle de son père - qui a obtenu l'asile en Suisse - au motif que ce dernier a pu présenter les préjudices subis avec un degré de précision significatif d'un vécu et produire une attestation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) relative à l'une de ses incarcérations. L'autorité inférieure ne met pas en doute le fait que le recourant ait pu éprouver des difficultés avec des membres du Hamas après le départ de son père, mais retient que le degré d'intensité n'est pas suffisant et que la condition du caractère ciblé n'est pas remplie, si bien que la qualité de réfugié ne peut lui être reconnue.

### **E. 3.2**

Il s'agit donc de vérifier si les préjudices que le recourant allègue avoir subis après le départ de Gaza de son père sont vraisemblables et, dans l'affirmative, s'ils présentent le caractère ciblé nécessaire et sont suffisamment intenses pour remplir les conditions de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 3.3**

Le récit du recourant, bien qu'imprécis, voire confus sur plusieurs points, notamment sur le nombre exact et la durée de ses nombreuses arrestations et détentions par le Hamas, ainsi que sur les dates précises de celles-ci, n'en est pas moins cohérent et constant dans ses éléments essentiels.

#### **E. 3.3.1**

Dès sa première audition à l'Ambassade de Suisse en Egypte, le 22 mai 2011, il a mis en lien le refus de son père de collaborer avec le Hamas en faisant passer des Palestiniens affiliés à ce groupe sur le territoire israélien où il travaillait et en leur fournissant des photographies, ainsi que le départ de son père pour la Suisse en 2004, avec les poursuites dont il a lui-même fait l'objet de la part d'agents du Hamas. Il a souligné qu'il a travaillé dans la même usine de textiles que son père de 1998 à 2001 et a également été approché par le Hamas pour des missions similaires, qu'il a refusées. Dès 2004, en tant que fils aîné de la famille, il a été très régulièrement arrêté et interrogé par le Hamas, qui cherchait à obtenir des informations sur les contacts entretenus en Israël par son père et sur les moyens qui avaient permis à celui-ci de prendre la fuite. Ainsi, l'intéressé a évoqué qu'en 2004, le Hamas l'a détenu une première fois durant six jours et maltraité dans le but de lui soutirer des informations sur son père, avant de le relâcher. Sa dernière interpellation remontait au mois d'octobre 2010. Lors de son audition du 23 mars 2015, il a plus particulièrement décrit quatre interpellations suivies de détentions subies entre 2004 et 2010 (cf. état de fait, let. C) : le Tribunal note que le recourant a fourni de nombreux détails au cours de longues phases de récit libre, ponctuées d'éléments révélateurs d'un vécu tels que du discours rapporté et l'expression de sentiments associés aux événements relatés. La violence des faits rapportés et le traumatisme qui peut en découler expliquent aussi la réticence du recourant à se remémorer chacune de ses interpellations de manière détaillée. Le Tribunal ne partage donc pas l'avis du SEM selon lequel le récit de l'intéressé relatif à ses interpellations et détentions

est superficiel, vague et manque singulièrement de détails.

### **E. 3.3.2**

Cette appréciation peut d'autant moins être confirmée que les allégations du recourant correspondent aux déclarations des membres de sa famille ayant obtenu l'asile en Suisse en 2008. Ainsi, lors de son audition sur les motifs d'asile du 10 juin 2008, la mère de l'intéressé a évoqué les nombreuses interventions d'agents cagoulés au domicile familial après le départ de son époux, et le fait que ceux-ci emmenaient ses fils et les gardaient durant plusieurs jours, les battant et les menaçant avant de les relâcher (cf. procès-verbal d'audition du 10.06.2008 de J.\_\_\_\_\_, N [...], Q 4-10). Le frère cadet du recourant a aussi témoigné d'interventions très fréquentes d'individus armés, qui venaient de nuit et frappaient ses frères aînés, et mis en lien ces problèmes avec le refus de collaborer avec le Hamas de leur père et le départ de celui-ci (cf. procès-verbal d'audition du 10.06.2008 de K.\_\_\_\_\_, N [...], Q 7, Q 12 et Q 29). Ces déclarations n'ont aucunement été mises en doute par l'autorité inférieure, qui les a d'ailleurs reprises dans ses décisions du 18 juin 2008 reconnaissant la qualité de réfugié à la mère, au frère et aux soeurs du recourant sur la base de l'ancien art. 51 al. 2 LAsi et leur accordant l'asile («des membres du Hamas s'étaient présentés plusieurs fois au domicile familial afin d'emmener les trois fils majeurs restés à Gaza, puis de leur poser des questions sur leur père»). Le SEM ne saurait pas non plus tirer argument du retour à Gaza de la mère et des soeurs de l'intéressé, la situation des femmes n'étant pas comparable à celle des hommes de la famille dans le contexte musulman traditionaliste dans lequel évolue le Hamas. L'argument de l'intéressé selon lequel ses parents avaient divorcé pour permettre à sa mère de rentrer dans sa région d'origine sous son nom de jeune fille afin d'être mieux protégée est également convaincant.

### **E. 3.3.3**

Enfin, le récit du recourant sur le harcèlement et les violences subis de la part du Hamas concorde avec les informations émanant d'organisations internationales sur les méthodes utilisées par les agents de cette organisation pour obtenir des informations sur des personnes suspectées d'être des informateurs du régime israélien (cf., par exemple, Human Rights Watch, *Under Cover of War, Hamas political violence in Gaza*, avril 2009, disponible en ligne sous <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/iopt0409webwcover.pdf> ; Amnesty International, *Strangling Necks, Abductions, torture and summary killings of Palestinians by Hamas forces during the 2014 Gaza/Israel conflict*, 26 mai 2015, disponible en ligne sous <http://www.refworld.org/docid/55686c4b4.html> [consultés le 13.12.2016]), ainsi qu'avec celui de son père sur son propre vécu. Il ressort effectivement du dossier du père du recourant (B.\_\_\_\_\_, N [...]) que celui-ci a fait état de plus d'une vingtaine de confrontations avec des agents du Hamas entre 1997 et 2004 (consécutives à son refus de collaborer avec eux), notamment de quatre enlèvements suivis de détentions durant plusieurs jours, faits qui ont été considérés comme crédibles par l'autorité inférieure et qui présentent de similitudes avec les événements relatés par l'intéressé.

### **E. 3.3.4**

Certes, les documents fournis par le recourant au stade du recours, sous forme de copies susceptibles d'avoir été manipulées, ne sont pas de nature à établir les faits allégués. Ni la mauvaise réputation dont souffre, à Gaza, la famille du recourant, accusée de trahison, ni les difficiles conditions de vie sur place depuis le départ du père du recourant ne sont, en elles-mêmes, pertinentes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, comme l'a relevé à

juste titre le SEM dans la décision attaquée.

### **E. 3.3.5**

Toutefois, en pondérant les signes d'in vraisemblance - notamment ceux relatifs à l'absence de précisions relatives au nombre d'arrestations du recourant par le Hamas et à leur chronologie précise - dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, le Tribunal arrive à la conclusion que les éléments portant sur des points essentiels du récit et militant en faveur de la vraisemblance des événements relatés sont prépondérants.

### **E. 3.3.6**

En définitive, il y a lieu de retenir que les préjudices allégués par le recourant répondent aux conditions de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi.

## **E. 3.4**

Reste à vérifier s'ils sont déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, c'est-à-dire ciblés contre le recourant et sérieux, ce qui est contesté par le SEM dans la décision attaquée.

### **E. 3.4.1**

En l'occurrence, le recourant a, de manière constante, mis en lien les interpellations et les détentions subies avec le refus de son père de collaborer avec le Hamas, les soupçons sur les prétendus liens de celui-ci avec des Israéliens et son départ de Gaza, en 2004. Sous cet angle, l'argument de l'autorité inférieure selon lequel le Hamas n'aurait logiquement pas interpellé le recourant aussi souvent alors que celui-ci n'était pas (ou plus, depuis la fin de son contrat dans l'usine de textiles où il travaillait avec son père, en 2001) en mesure de faire passer des Palestiniens sur le territoire israélien ou de fournir des photographies de cibles potentielles en Israël, n'est pas convaincant. En effet, il ressort clairement des déclarations de l'intéressé que les détentions et interrogatoires subis avaient essentiellement pour but de l'interroger sur les faits et gestes de son père avant son départ et sur les contacts de celui-ci en Israël. Aussi, ces mesures constituaient avant tout des représailles ou des tentatives d'intimidation du père désormais domicilié à l'étranger, pour le punir de son refus de collaborer, le menacer ou le forcer à revenir à Gaza, respectivement des mesures d'intimidation du recourant ayant pour but accessoire de montrer à la population palestinienne ce qui arrive aux proches des «traîtres». Compte tenu du contexte politique dans la bande de Gaza et du profil du père du recourant, il est crédible qu'après le départ de celui-ci, le harcèlement et les violences dont il faisait l'objet de la part du Hamas se soient retournés contre son fils aîné, soit le recourant. Partant, il y a lieu de reconnaître l'existence d'une persécution réfléchie subie par l'intéressé pour des motifs d'ordre politique, laquelle est pertinente pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 3.4.2**

Cela dit, le recourant a également rendu crédible qu'il était personnellement et directement dans le collimateur du Hamas pour avoir refusé plusieurs missions que des agents de cette organisation souhaitaient le voir réaliser. Ainsi, il a exposé qu'il avait été injustement suspecté d'avoir commis un attentat à la bombe sur des bâtiments du Hamas, interpellé à ce titre, détenu et maltraité durant neuf jours avant d'être relâché (cf. procès-verbal de l'audition du 23 mars 2015, Q 48) ; il a aussi décrit avec beaucoup de détails les conséquences de son refus d'exécuter un travail informatique, qui lui a valu de passer une nuit enfermé dans une cage (cf. procès-verbal précité, Q 44) ; il a encore évoqué que le

Hamas lui avait plusieurs fois proposé d'accomplir des actes illicites, et plus particulièrement un attentat-suicide (cf. procès-verbal précité, Q 46).

### **E. 3.4.3**

Le but de l'asile n'est pas d'accorder une protection à toutes les victimes d'une injustice, mais uniquement aux personnes qui ont été soumises à une atteinte à leur liberté ou à leur intégrité physique d'une certaine intensité, de sorte qu'est présumée l'existence d'une crainte objectivement fondée de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine. L'intéressé a fait état de très nombreuses arrestations suivies de détentions de plusieurs jours durant les sept ans ayant précédé son départ de Gaza ; il a relaté avoir subi, à ces occasions, des mauvais traitements qui l'ont particulièrement affecté. A ce sujet, il a notamment mentionné des fractures (...) ainsi que des problèmes de dos consécutifs aux agressions subies ; il a d'ailleurs indiqué avoir subi une opération du dos à son arrivée en Suisse lors de l'audition sur les motifs d'asile (cf. procès-verbal d'audition du 23 mars 2015, Q 15-19), ce que le SEM n'a pas mis en doute. Ces situations ont mis en danger les biens juridiques protégés que sont la liberté et l'intégrité corporelle, si bien que les préjudices évoqués par le recourant, compte tenu également de leur répétition et accumulation sur la durée, doivent être considérés comme suffisamment intenses pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, contrairement à ce qu'a retenu le SEM dans la décision attaquée. Ainsi, le recourant est présumé avoir une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays, en l'absence de toute rupture des liens temporel et matériel de causalité. Enfin, aucune possibilité de refuge interne ne peut lui être opposée compte tenu de la situation actuelle dans sa région d'origine, de la superficie restreinte du territoire concerné et de la quasi-impossibilité pour lui de se rendre en Cisjordanie avec l'autorisation des autorités israéliennes.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du 21 mai 2015 annulée. La qualité de réfugié doit être reconnue à l'intéressé. En l'absence de toute cause d'exclusion au sens de l'art. 1F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) ou des art. 53 et 54 LAsi, le SEM est invité à lui accorder l'asile.

### **E. 5**

Dans ces conditions, les conclusions du recours relatives à l'exécution du renvoi deviennent sans objet (cf. art. 44 LAsi a contrario).

### **E. 6.1**

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA).

### **E. 6.2**

La demande d'assistance judiciaire partielle est, par conséquent, devenue sans objet.

### **E. 6.3**

Le recourant a droit à des dépens pour les frais indispensables encourus en raison de la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). A défaut de décompte de prestations fourni par le mandataire, le Tribunal fixe le montant de ceux-ci sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). En

l'occurrence, compte tenu des pièces au dossier, du contenu du recours et de la réplique du 26 octobre 2015, il paraît équitable d'allouer une indemnité d'un montant de 1'080 francs pour les frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant (soit sept heures et demi de travail au tarif horaire de 140 francs, plus les frais annexes), à la charge du SEM. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.